

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

11 mai 2009

S o m m a i r e

- Loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde page **1104****
- Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole . . . **1105****
-

Loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 mars 2009 et celle du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 2. Les modalités ayant trait aux récupérations sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Les compensations prennent la forme d'une indemnité spéciale.

L'indemnité n'est due que pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à vingt-quatre heures. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures. Il n'est pas davantage alloué d'indemnité pour les services de garde.

Le taux journalier de l'indemnité ne peut dépasser 110 euros pour les officiers, 104 euros pour les sous-officiers et 98 euros pour les caporaux. Le montant et les modalités de paiement de l'indemnité sont fixés par règlement grand-ducal.

L'indemnité est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Art. 4. Les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires ne s'appliquent pas au personnel militaire pour sa participation aux entraînements et instructions militaires. Il en va de même pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 5. Le texte de l'article 27, point 1 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

est remplacé par le texte suivant:

«1^o Sous condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal, et à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, points (a) et (f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1^{er} mai 1998 peut être nommée à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. En vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Louis Schiltz

Palais de Luxembourg, le 22 avril 2009.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Claude Wiseler

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et notamment son article 2;

Vu le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et notamment son article 3;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2009, les montants des marges brutes standard sont fixés comme suit:

a) Productions végétales (montant par hectare en EUR)	
Blé tendre et épeautre	526 Euros
Seigle	402 Euros
Orge	482 Euros
Avoine	303 Euros
Maïs-grain	514 Euros
Triticale	392 Euros
Autres céréales	309 Euros
Légumes secs	160 Euros
Pommes de terre de consommation	4.701 Euros
Plants de pommes de terre	3.079 Euros
Colza et navettes	319 Euros
Colza industriel	199 Euros
Plantes industrielles non mentionnées ailleurs	878 Euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	6.520 Euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	17.582 Euros
Légumes frais et fraises sous serre	72.815 Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	18.911 Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	124.688 Euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	369 Euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	4.714 Euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	22.532 Euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12.518 Euros
Pépinières	11.431 Euros
Champignons (pour cinq récoltes par an; euros par are)	15.927 Euros
Jachère	-30 Euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	1.374 Euros
b) Productions animales (montant en EUR par unité de bétail)	
Chevaux de trait y compris poulains en propriété	0 Euros
Equidés y compris poulains en pension	2.098 Euros
Equidés y compris poulains en propriété	-75 Euros
Bovins de moins de 1 an	96 Euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	259 Euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	148 Euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	-22 Euros
Génisses de 2 ans et plus	29 Euros
Vaches laitières	1.353 Euros
Vaches allaitantes et vaches de réforme	84 Euros
Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de viande	48 Euros
Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de lait	270 Euros
Caprins servant à la production de viande	65 Euros
Caprins servant à la production de lait	202 Euros

Porcelets 8 – 30 kg (par tête)	4 Euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	162 Euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (par tête)	15 Euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	15 Euros
Autres porcs (par place)	36 Euros
Poulets de chair (par centaine)	424 Euros
Poules pondeuses (par centaine)	1.825 Euros
Autres volailles (par centaine)	1.364 Euros
Lapines mères	125 Euros
Lapins à l'engrais	3 Euros
Abeilles (par ruche)	82 Euros
Daims (femelles reproductrices)	154 Euros

Art. 2. La marge brute standard totale d'une exploitation calculée sur base des marges brutes standard des différentes spéculations fixées à l'article 1^{er} ci-avant est à augmenter:

- de l'aide accordée au titre du régime de paiement unique prévu au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et de toute autre aide ou prime accordée en vertu du règlement modifié (CE) n° 1782/2003 précité;
- des aides individuelles allouées en faveur de l'agriculture biologique et de celles allouées en vue du maintien d'une faible charge de bétail d'herbivores.

Les primes et aides à mettre en compte sont celles relatives à l'année précédant celle de la réalisation de l'investissement ou du fait générateur de l'aide.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2009.
Henri